



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec PPlumes

N°40 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec PPlumes, rue Toussaint Louverture Res la Huste-bat A apt 102,33320 Le Taillan-Médoc, représentée par Madame Stéphanie Coca en qualité de présidente, pour un atelier de fabrication de bracelets en pierre pour des adultes et des enfants à partir de 7 ans dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le 11 décembre 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 170 euros, frais de matériel et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, **PPlumes**

Stéphanie Coca Rue Toussaint Louverture

Res la Huste - Bat A Apt 102 33320 Le Taillan-Médoc

Tél : 06 72 24 69 67

N° SIRET : 909 210 577 00013

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par

Monsieur le Maire, Eric

Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

PPlumes interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

PPlumes interviendra au Polca le mercredi 11 décembre 2024 de 16h30 à 18h pour un atelier de fabrication de bracelets en pierre pour des adultes et des enfants à partir de 7 ans.

Article 3 : Intervenants

Stéphanie Coca animera cet atelier.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de cette rencontre est de 170€, considérant les frais d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par PPlumes.

Article 5 : Assurances

PPlumes déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et PPlumes examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2
exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Stéphanie Coca



OBJET : Contrat de cession avec FATSO RECORDS / LES CUIVRES SE REBELLENT – Nuit des bibliothèques, 5 octobre 2024
N°41/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec FATSO RECORDS, association sise 112 rue Bernard Adour 33320 Bordeaux, représentée par M. Richard SEMPE en qualité de président de l'association, pour une représentation de *Les cuivres se rebellent*, pour tout public, dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 5 octobre 2024 à 20h au Polca, 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 2 706 euros TTC, frais de matériel et de transport compris.
L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.
L'organisateur prendra également à sa charge les repas et hébergement de l'équipe artistique ainsi que les droits d'auteur.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Entre les soussignés :

VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

SIRET : 213 305 196 00015 - APE : 921J

Représentée par M. Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** »

Et

FATSO RECORDS (Association loi 1901 ; SIRET : 442 057 097 00036 ; APE : 9001Z ;

Licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 : 2021001167)

Adresse du siège : 112 rue Bernard Adour – 33200 BORDEAUX

Adresse de correspondance : 98A Avenue de Cognac – 17800 PERIGNAC

Disposant du droit de représentation du spectacle : **LES CUIVRES SE REBELLENT**

Représentée par M. Richard SEMPE en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **le Producteur** »

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET : Le Producteur s'engage à donner à l'Organisateur le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après.

REPRESENTATION : concert d'une heure sur le thème « Musiques de films » (11 musiciens)

DATE ET HORAIRE : **5 octobre 2024** à 20h

LIEU : Parc du Polca - 8 rue du calavet - 33320 Le Taillan-Médoc

CONDITIONS FINANCIERES (à la charge de l'Organisateur) :

2706 Euros TTC (TVA non applicable)

Deux Mille Sept Cent Six Euros toutes taxes comprises.

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué sur facture à l'issue de la représentation par mandat administratif (paiement sous 30 jours ouvrés, facture à déposer sur chorus pro).

RS

A LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

Rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241002-DM_041_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

Droits SACEM, taxe CNM, assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle.

CONDITIONS GENERALES :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté. En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi éventuel de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il est tenu d'être assuré contre tous les risques et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, service d'ordre et sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la réalisation du spectacle faisant l'objet du présent contrat sont ceux reconnus par la législation du pays de travail.

Dans tout autre cas, toute annulation du fait de l'Organisateur survenant moins de deux mois avant la date du spectacle précité, entraîne l'obligation pour l'Organisateur de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la cession du spectacle figurant aux conditions financières du présent contrat.

Le concert ayant lieu en extérieur, l'Organisateur prévoit un lieu de repli en intérieur en cas d'intempérie.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Pérignac le 14 septembre 2024.

Lu et approuvé, bon pour accord.

Le Producteur

FATSO RECORDS
112 rue Bernard Adour
33200 BORDEAUX

L'Organisateur

DÉCISION MUNICIPALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241007-DM_042-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

OBJET : Contrat de prestation de service avec EURL Moon's truck
N°42 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de passer un contrat de prestation de service avec EURL Moon's truck, 22 Avenue Marcel Dassault bât D629,33300 Bordeaux, représentée par Madame Ann Viaene, sa gérante, pour la restauration du public de 18h00 à 22h et celles des professionnels et intervenants lors de la nuit de la Nuit des Bibliothèques le samedi 05 octobre 2024 au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer la participation aux frais à 275 euros, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



ERIC BRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 3/10/2024

-de sa publication le 3/10/2024

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

Raison Sociale : **EURL Moon's truck**

N° SIRET : **51270256400026**

Code APE : **5610C**

Adresse : **22 Avenue Marcel Dassault bât D 629**

Téléphone : **06 82 36 55 09**

Mail : **moon.viaene@gmail.com**

Représenté par **Mme Viaene** en sa qualité de gérante

Ann

33300 Bordeaux

Et :

Organisateur : **La Ville du Taillan-Médoc**

N° SIRET : **213 305 196 000 15**

CODE APE : **921 J**

N° Licence d'entrepreneur de spectacles : **sans objet**

Adresse : **Mairie du Taillan Médoc – Place Michel Réglade -33320 Le Taillan Médoc**

Contact : **Rowéna Fournol-Bayle – Directrice de la ludo-médiathèque**

Tél. : **05 56 35 54 20 – Courriel : r.fournolbayle@taillan-medoc.fr**

Représentée par **Monsieur Eric Cabrillat, en sa qualité de Maire du Taillan Médoc**

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la manifestation : **La Nuit des Bibliothèques de Bordeaux Métropole + Lancement de la saison culturelle**

Date : **Samedi 5 octobre**

Lieu : **Polca : Pôle Culturel et artistique du Taillan-Médoc – 8 rue de Calavet 33320 Le Taillan-Médoc**

Heure : **de 18h00 à 22h**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la manifestation précitée, la Ville du Taillan-Médoc, sollicite Moon's truck pour assurer la restauration du public Samedi 5 octobre 2024, de 18h00 à 22h, à l'occasion de la Nuit des Bibliothèques et du lancement de la saison culturelle au Polca

ARTICLE 2

Moon's truck s'engage à, dans les conditions définies par ce contrat de prestation de service, la prestation ainsi décrite :

- A assurer la restauration du public sur le temps de la Nuit des Bibliothèques, soit samedi **5** octobre de 18h00 à 22h.
- A assurer la restauration des 25 professionnels et intervenants par le biais d'une formule plat + dessert à 11 euros (Chili con ou sin carne + dessert)
- Tous les produits proposés devront répondre aux normes en vigueur d'hygiène et de sécurité alimentaire.
- Menus pour la restauration du public (hors boissons) : Tapas : **à préciser**, **Houmous** Galettes salée + salade : 7 euros, Hot-dog et sandwich chauds : 5 euros, crêpes sucrées : 3,50

ARTICLE 3

La Ville du Taillan-Médoc fournira le lieu d'activité en ordre de marche et s'engage à fournir à une arrivée électrique d'une puissance de 16 ampères, des tables et des chaises. La Ville du Taillan-Médoc sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Elle mettra à disposition de Moon's truck des tables et des chaises.

ARTICLE 4

La Ville du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'activité dans son lieu.

La société Moon's truck devra avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'exploitation de son activité, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 5

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il demeure entendu que toute annulation, par décision ou incapacité de l'un des deux partis, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier.

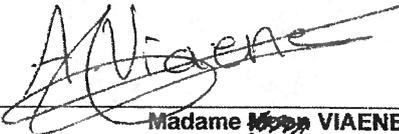
En cas d'annulation du fait de la Ville du Taillan-Médoc, celle-ci s'engage à proposer une date de remplacement.

En cas d'annulation du fait de Moon's truck, celle-ci devra tout mettre en œuvre pour trouver un prestataire acceptant de la remplacer dans des conditions équivalentes afin de ne pas pénaliser la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 6

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait au Taillan-Médoc, en deux exemplaires originaux, le 06 septembre 2024,

<p>EURL</p> 	<p>Le Maire</p> 
<p>Madame Moon VIAENE Ann</p>	<p>Mairie de Taillan-Médoc 33320 Eric CABRILLAT</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241015-DM_043_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

14 Octobre 2024

Direction Jeunesse, Education et Solidarité

OBJET : Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de Musique » - Année scolaire 2024-2025 - MAJ
N°43

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°06 en date du 15 mars 2024 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu la décision municipale du 26 août 2022 relative à la mise en place d'une tarification au taux d'effort ;

Considérant que les activités et prestations proposées pour les activités Jeunesse ont évoluées

DÉCIDE

ARTICLE I – d'acter la révision des tarifs municipaux liés aux activités Enfance, Jeunesse et Ecole de Musique de la Commune

ARTICLE II - de préciser que la grille tarifaire jointe en annexe à la présente décision sera applicable à compter du 15 octobre 2024 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle décision ne sera pas prise, qui viendrait en modifier certaines dispositions

ARTICLE III – de préciser que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet


Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ANNEXE : GRILLES DE TARIFICATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

FRZC000115-DM_043_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

ENFANCE : Service Périscolaire : **APS, EMS, Pause méridienne, transport scolaire primaire**

1. **Accueil Périscolaire matin ou soir**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,55 €	QF < 420
Prix plafond : 2,27 €	QF > 1 745
Taux d'effort : 0,130%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

La collation du soir est offerte par la Municipalité, elle n'impacte pas le coût du service

2. **Ecole MultiSports**

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 0,70 €	QF < 420
Prix plafond : 2,54 €	QF > 1 517
Taux d'effort : 0,167%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

3. **Pause Méridienne- Restauration scolaire**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,60 €	QF < 200
Prix plafond : 5,40 €	QF > 1 807
Taux d'effort : 0,299 %	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Les enfants sont accueillis sur la Pause méridienne mais sans facturation du repas, telle que définie ici.

4. **Transport Scolaire primaire**

Le transport scolaire pour les élèves de primaire scolarisés dans les écoles publiques de la Commune est gratuit pour les familles.

ENFANCE : Service Extra-Scolaire :
Accueils de loisirs mercredi et Vacances, Vacances Sportives, Séjours

033-213305196-20241015-DM_043_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 15/10/2024

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent.

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Le prix du repas normalement dû par la famille selon le taux d'effort est alors déduit du tarif normalement dû par la famille.

5. Accueils de Loisirs du Mercredis et des Vacances

a) Mercredi et Vacances – Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,68 €	QF < 420
Prix plafond : 20,53 €	QF > 1 519
Taux d'effort : 1,351%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

b) Mercredi demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,51 €	QF < 420
Prix plafond : 13,51 €	QF > 1 615
Taux d'effort : 0,837%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

c) Mercredi matin sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,16 €	QF < 420
Prix plafond : 8,64 €	QF > 1 680
Taux d'effort : 0,515%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

d) Mercredi Multisports Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF > 1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

e) *Mercredi Multisports demi-journée avec repas*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Bornes de prix	033-213305196-202411015_DM_043_2024-AU Bornes de QF
Prix plancher : 4,32 €	Accusé certifié exécutoire Réception par le p... QF < 420 2024
Prix plafond : 15,67 €	QF > 1 523
Taux d'effort : 1,029%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

f) *Mercredi Multisports demi-journée sans repas*

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,97 €	QF < 420
Prix plafond : 11,89 €	QF > 1 681
Taux d'effort : 0,707%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

g) *Vacances Sportives Journée*

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF > 1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

6. **Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	QF < 420
Prix plafond : 69,152 €	QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

JEUNESSE : Accueils de loisirs vacances

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent. L'accès au service est soumis au règlement d'une cotisation annuelle.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-213305196-20241015-DM_043_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

7. Cotisation annuelle

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,40 €	QF < 420
Prix plafond : 32,41 €	QF > 2 520
Taux d'effort : 1,286%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

L'accès au service est soumis au règlement d'une cotisation annuelle (de juillet à juin)

Il est précisé que celle-ci est due dès la première fréquentation et n'est pas proratisée en fonction du mois d'inscription.

8. Journée d'accueil sur site avec Repas (sans intervention extérieure ni transport) - Tarif R -

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 1,15 €	QF < 420
Prix plafond : 6,00 €	QF > 2 189
Taux d'effort : 0,274 %	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

9. Journée avec Repas ou Après-midi + Soirée avec Repas* et Activités Spécifiques (ou sorties)

En fonction du coût du transport et de l'activité proposée ou du prestataire sollicité, le tarif est adapté selon 3 taux d'effort

9a) Tarif A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 1,63€	QF < 420
Prix plafond : 11,35 €	QF > 2 932
Taux d'effort : 0,387%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

9b) Tarif B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,24 €	QF < 420
Prix plafond : 18,37 €	QF > 2 380
Taux d'effort : 0,772%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

9c) Tarif C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,87 €	QF < 420
Prix plafond : 24,85 €	QF > 2 144
Taux d'effort : 1,159%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

10. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20241013-DM_043_2024-AU QF < 420
Prix plafond : 69,15 €	Accusé certifié exécutoire QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	Réception par le préfet : 15/10/2024
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

ECOLE DE MUSIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241015-DM_043_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

11. Musique - Activités Type A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 129,60 €	QF < 420
Prix plafond : 540,24 €	QF > 1 750
Taux d'effort : 30,871%	
Tarif « hors Commune »	594,26 €

12. Musique - Activités Type B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 108,05 €	QF < 420
Prix plafond : 432,19 €	QF > 1 680
Taux d'effort : 25,725%	
Tarif « hors Commune »	486,21 €

13. Musique - Activités Type C et D

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 32,41€	QF < 420
Prix plafond : 167,47 €	QF > 2 170
Taux d'effort : 7,718%	
Tarif « hors Commune »	199,89 €



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de partenariat avec Colette Ducamp et Benjamin Grafmeyer - POP 2024-2025 : « L'art dans la ville »
N° 44/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention de partenariat avec Colette Ducamp et Benjamin Grafmeyer, duo d'artistes résident au 76 rue Yves Collet 29200 Brest et qui s'engage à mener à bien le projet POP « L'art dans la ville » édition 2024-2025

ARTICLE 2 : de verser la somme totale de 14 000 € TTC (quatorze mille euros toutes taxes comprises) à Colette Ducamp et Benjamin Grafmeyer selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2024 un montant global de 6 000€ TTC (six mille euros TTC) à verser comme suit :

- 3 000€ TTC (trois mille euros TTC) à Madame Colette Ducamp
- 3 000€ TTC (trois mille euros TTC) à Monsieur Benjamin Grafmeyer

Pour l'année 2025 un montant global de 8 000€ TTC (huit mille euros TTC) à verser comme suit :

- 4 000€ TTC (quatre mille euros TTC) à Madame Colette Ducamp
- 4 000€ TTC (quatre mille euros TTC) à Monsieur Benjamin Grafmeyer

Les versements seront effectués chaque mois d'octobre 2024 à avril 2025 par virement bancaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du dépôt des factures sur Chorus Pro.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

CONVENTION DE PARTENARIAT POP 2024-2025 – L'ART DANS LA VILLE

Entre les soussignés :

COLETTE DUCAMP

N° Siret : 821 730 249 00025
Adresse : 76 rue Yves Collet 29200 Brest
Tél. : 06 82 35 27 65 - Courriel : colette.ducamp@gmail.com

Et

BENJAMIN GRAFMEYER

N° Siret : 533 281 044 00032
Adresse : 76 rue Yves Collet 29200 Brest
Tél. : 06 61 47 79 22 - Courriel : grafmeyer@hotmail.fr

Ci-après dénommés « **LES PRODUCTEURS** »

D'une part

Et

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° Siret : 213 305 196 000 15
Code APE : 921 J
Adresse : Mairie du Taillan Médoc – Place Michel Réglade -33320 Le Taillan Médoc
Contact : Romain Tacciarìa – Responsable Service Culture et vie Locale
Tél. : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73 – Courriel : r.tacciarìa@taillan-medoc.fr
Représentée par **Monsieur Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan Médoc**

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

A – LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC, s'est engagée depuis 2017 dans un projet de territoire visant à initier une démarche créative auprès des habitants et à les sensibiliser tant au patrimoine de leur commune qu'à l'acte de création artistique en lui-même.

Fort de quatre expériences de création partagée sur l'année 2017-2018 puis 2018-2019, 2019-2021 et 2022-2023, **LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC** s'est lancée dans une nouvelle édition pour laquelle elle a souhaité, que l'écriture de l'appel à projet soit désormais partagée entre les élus à la Culture, des représentants de services de la commune et des représentants des habitants. Un collectif a été constitué, engagé dans un état des lieux des éditions passées et chargé de travailler, en intelligence collective, à l'écriture de ce nouvel appel à projet. Cette édition 2024-2025 a pris pour thématique les arts visuels et comme titre « L'art dans la ville ». C'est le duo d'artistes **Colette Ducamp** et **Benjamin Grafmeyer** qui a été retenu et qui proposera donc une création partagée avec les habitants sur les années 2024-2025.

B – COLETTE DUCAMP ET BENJAMIN GRAFMEYER

Colette, graphiste et illustratrice tend à développer une pratique de l'image mêlant narration, récits de vie et interprétation graphique et sensible. Lors de ses dernières années au sein du collectif Ne Rougissez Pas!, elle a expérimenté la transmission artistique dans de multiples projets. Benjamin, graphiste et sérigraphe, cherche à tisser des liens entre le graphisme et art visuel, autour de la lettre, de l'image, du lisible et du visible. Ainsi, il tend à créer des images singulières sur différents supports grâce aux techniques d'impressions.

BG CD

Duo complémentaire, leurs pratiques se mêlent pour aborder différents champs de la création visuelle, en alliant les techniques digitales aux techniques d'impression manuelles et traditionnelles. En parallèle, ils partagent leur savoir-faire dans une démarche pédagogique d'éducation populaire lors d'ateliers de co-création mettant en avant les notions de parole et de territoire. À travers l'invention de dispositifs ludiques, ils donnent à manipuler des outils graphiques et des jeux de création qui permettent de s'exprimer sous multiples formes.

C - CONTEXTE DE COLLABORATION

Après concertation avec les habitants, le collectif POP a souhaité donner une nouvelle orientation à ce nouveau POP 2024-2025, en choisissant la thématique des arts visuels avec comme sujet « L'art dans la ville ». L'objectif est de valoriser le territoire du Taillan-Médoc en investissant la ville et les espaces naturels via la production d'œuvres collectives ou individuelles. Ces œuvres seront le fruit d'une création partagée avec les habitants, les scolaires et autres publics tout au long de la saison 24-25. Du travail mené sur le territoire, résultera un temps de restitution publique du 3 au 6 avril 2025 dans l'espace public. La forme envisagée de cette restitution se construira au fur et à mesure des mois, en concertation avec les habitants. Il devra s'agir d'un temps convivial et fédérateur. Ce temps de restitution permettra d'exposer à travers la ville toutes les créations des artistes et des habitants, tel un « musée à ciel ouvert », et sera l'occasion de regrouper les participants du projet et de valoriser leur engagement par le sentiment d'appartenance à une démarche commune. Les pistes sont plurielles, ouvertes à l'interprétation et au cap que voudra impulser les artistes. Tout peut être imaginé : déambulation, parcours à travers la ville, chasse aux trésors...

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CALENDRIER DU PROJET POP « L'ART DANS LA VILLE » ET CONTENU

Le projet POP « L'ART DANS LA VILLE » s'articulera en plusieurs étapes, réparties entre septembre 2024 et avril 2025 :

Phase 1 : Le Temps d'immersion – septembre 2024

- Découverte du territoire et de ses habitants
- Rencontre des acteurs incontournables du projet : le collectif de rédaction du POP, les services de la Ville (jeunesse-éducation, médiathèque, école de musique, logistique... services mutualisés de Bordeaux Métropole), les élus
- Organisation d'un Apéro POP pour présenter le projet au public

Phase 2 : Le Temps de travail – 3 semaines de résidences

Loin d'être un « prêt-à-jouer », le POP est cousu main. Brin après brin, il se construit au fil des rencontres. Cette étape se veut ludique, créative, ouverte à des publics différents. Le temps de travail permet également aux artistes de partager avec sincérité les réalités du processus de création, dans ses difficultés, ses bons et ses mauvais aspects. Construits autour d'atelier organisés sur des temps de résidence, ces temps de travail sont organisés comme suit :

- Résidence 1 : Du 5 au 10 novembre 2024
- Résidence 2 : Du 13 au 19 janvier 2025
- Résidence 3 : mars 2025 – à définir

LES PRODUCTEURS s'engagent également à mettre en œuvre le projet de médiation avec l'école Tabarly et à intégrer deux classes élémentaires dans la construction du projet. La restitution de ce projet de médiation pourra se tenir lors de la restitution finale du POP ou pourra être indépendante.

Phase 3 : Le Temps de restitution de 3-6 avril 2025

Commandée par L'ORGANISATEUR, une restitution, partagée avec les habitants, sera proposée par LES PRODUCTEURS en avril 2025 sur la période du 3 au 6 avril. Cette restitution fait partie de la saison culturelle de la ville du Taillan-Médoc. Elle devra permettre de présenter les réalisations faites avec les habitants et valoriser le travail de création collectif. Ce temps devra permettre d'accueillir tous les participants ainsi qu'une jauge d'au moins 200 spectateurs. Les propositions se construiront avec les habitants en adéquation avec l'univers artistique des

PRODUCTEURS. L'exemple de restitution cité ci-après ne saurait être pris pour acquis. La ville souhaitant que le projet soit partagé et co-construit avec les habitants.

- Création d'un jeu de plateau
- Création d'une ou plusieurs fresques murales
- Création de fresque au sol / parcours / jeux
- Balade artistique / chasse aux trésors
- Moment festif

Equipe :

- Colette Ducamp
- Benjamin Grafmeyer

Cette distribution sera susceptible d'évoluer selon le développement du projet.

Publics ciblés :

Les habitants de la commune du Taillan-Médoc et plus particulièrement :

- Les personnes engagées dans le milieu associatif local
- Les enfants scolarisés sur le Taillan-Médoc et leurs familles
- Deux classes de l'école Tabarly dans la cadre du projet de Médiation
- Les enfants des APS
- Le public de la programmation culturelle
- Les usagers de la ludo-médiathèques
- Les élèves de l'école de musique et leurs familles
- La résidence seniors Montaigne
- Les bénéficiaires du CCAS
- Toute personne susceptible d'être intéressée par le POP

ARTICLE 3 – DROITS D'AUTEUR

Il est convenu entre les parties que le travail des PRODUCTEURS réalisé au cours de la résidence reste la propriété des PRODUCTEURS et disposent pleinement de leur droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC s'engage à :

- Encadrer la résidence globale des PRODUCTEURS sur les deux années, en concertation avec les élus, les opérateurs culturels associés et les différents acteurs du territoire.
- Mettre en synergie les différents services de la ville afin d'établir des relais du projet en interne et de faciliter la réalisation du projet (lecture publique, jeunesse...)
- Contractualiser avec les PRODUCTEURS en veillant à la conformité des actes et des pièces justificatives nécessaires pour répondre à la législation française du travail et aux autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.
- Souscrire aux assurances nécessaires, contre tous les risques, de l'ensemble de son personnel, y compris lors des déplacements, ainsi que de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- S'acquitter du règlement financier des coûts afférents aux temps de résidences et ateliers selon le budget prévisionnel en annexe.
- Responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives relatives aux présences en espace public.

- Faire un bilan du projet avec les différents partenaires

4.2 LES PRODUCTEURS s'engagent à :

- Assumer la responsabilité artistique du projet et les différents ateliers auprès des publics en tenant compte du cahier des charges fixé par la ville du Taillan-Médoc et en mettant en place des temps de régulation régulière avec la VILLE DU TAILLAN-MEDOC.
- Fournir les éléments nécessaires à la communication autour du projet.
- Souscrire une assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser AUX PRODUCTEURS en contrepartie de ce qui précède les sommes ci-dessous :

- Pour l'année 2024 un montant global de 6 000€ TTC (six mille euros TTC) à verser comme suit :
 - 3 000€ TTC (trois mille euros TTC) à Madame Colette Ducamp
 - 3 000€ TTC (trois mille euros TTC) à Monsieur Benjamin Grafmeyer
- Pour l'année 2025 un montant global de 8 000€ TTC (huit mille euros TTC) à verser comme suit :
 - 4 000€ TTC (quatre mille euros TTC) à Madame Colette Ducamp
 - 4 000€ TTC (quatre mille euros TTC) à Monsieur Benjamin Grafmeyer

Les versements seront effectués chaque mois d'octobre 2024 à avril 2025 par virement bancaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du dépôt des factures sur Chorus Pro.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC et LES PRODUCTEURS s'engagent à faire mention de leur partenariat sur tous supports de communication liés au projet *POP « L'art dans la ville »*. Les parties pourront convenir d'opérations communes de communication et de promotion du projet.

LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC et LES PRODUCTEURS s'engagent également à fournir les éléments nécessaires à la communication autour du projet afin pour alimenter les différents canaux (réseaux sociaux, site internet, newsletter.) et partenaires.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC enjointra LES PRODUCTEURS à fournir toutes les attestations d'assurance couvrant leurs transports et l'usage matériel utilisé pour la réalisation de leur projet artistique.

La présente convention est prévue pour la période allant du 24 septembre 2024 au 6 juin 2025. Toute prolongation de la présente convention appellera un avenant afin de prolonger les polices d'assurance attachées à la présente convention.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnu par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations des actions de médiation artistique et culturelle (ateliers, rencontre, restitution, ...) pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs des actions objet du contrat c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

Les partenaires examineront tout d'abord, en lien avec les structures bénéficiaires, afin de permettre au projet d'être mené à son terme, dans le respect de l'intention artistique et culturelle initiale, la possibilité de :

- reporter dans la même année scolaire les actions sous la forme initialement convenue,
- ou de les poursuivre sous une autre forme dans la limite de la même année scolaire.

Dans ces cas, L'ORGANISATEUR, maintient la prise en charge du projet telle que prévue dans le cadre du partenariat détaillé de la présente convention.

Si l'une de ces solutions n'est pas envisageable, l'annulation de la convention sera décidée conjointement et un accord amiable sera recherché avec l'ensemble des partenaires. Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique, et les équilibres budgétaires du prestataire et des partenaires d'autre part.

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

- pour les prestations antérieures à l'annulation et déjà réalisées : les coûts artistiques et frais annexes tels que prévus dans le cadre du partenariat détaillé dans la présente convention,
- pour les prestations annulées : les coûts artistiques (hors frais annexes : déplacement, hébergement, repas) tel que prévus dans le cadre du partenariat.

L'ORGANISATEUR procédera au règlement des sommes dues sur présentation de la facture et d'une attestation d'annulation de la part du partenaire porteur du projet.

Ceci afin qu'aucun d'entre eux ne se trouve en péril financièrement du fait de l'annulation des actions initialement programmées.

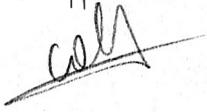
ARTICLE 9 - COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait au Taillan-Médoc, le 21/10/2024,

LES PRODUCTEURS

Madame Colette DUCAMP
Et Monsieur Benjamin GRAFMEYER

Lu et approuvé

Lu et approuvé


L'ORGANISATEUR

Monsieur Eric CABRILLAT
Maire du Taillan-Médoc

Lu et approuvé



Annexes : budget et calendrier prévisionnels de l'action

(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".
Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les trois parties.

PIOCHE
PROJET POP
avec les habitant·es du Taillan-Médoc

agenda prévisionnel (à construire ensemble)



<p>septembre <i>imprégnation, immersion</i></p>	<p>2 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ rencontres avec les partenaires, associations, ... ▪ repérages, explorations du territoire 	<p>Prise de RDV. Intégration aux temps existants des structures. APÉRO POP.</p>
<p>novembre <i>co-création récoltes</i></p>	<p>1 semaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installation, occupation l'atelier POP prêté par la mairie ▪ résidence de création ouverte avec des dispositifs autonomes de création ▪ création d'une permanence ▪ micro-ateliers et micro-récoltes ▪ ateliers encadrés au Polca ▪ atelier médiation sur un marché 	<p>intervention sérigraphie deux jours de marché Boétie et/ou Bourg afin d'informer les habitant·es du projet, des ateliers, des permanences et calendrier Présence au local POP Ateliers organisés au POLCA</p>
<p>— Traitements des récoltes de la première phase pour réalisation des outils de création de la phase suivante</p>			
<p>janvier <i>co-création</i></p>	<p>1 semaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ateliers encadrés in situ de co-création et dans les structures partenaires ▪ 2 ateliers scolaires (4 demie journées) 	<p>Temps de création-récolte et temps « hors les murs » (balade, pique-nique...) Intervention possible EHPAD La Boétie, CCAS... Organisation d'ateliers encadrés (de 1h à 2h)</p>
<p>— Harmonisation des créations, finalisation des éléments nécessaires à la réalisation de la fresque et la fabrication du jeu</p>			
<p>mars <i>réalisation</i></p>	<p>1 semaine (8 jours envisageables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réalisation de la fresque ▪ 1 atelier scolaire (2 demie journées réalisation chantier fresque) 	<p>Chantier pour réalisation de la fresque in situ, étape par étape avec encadrement des participant·es</p>
<p>avril <i>restitution</i></p>	<p>2 jours (1 jour envisageable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ restitution et invitation de l'ensemble des participant·es 	<p>Atelier de médiation annonçant la restitution. Intégration à des temps festifs existants, organisation de moments et déambulation possible pour distribution/diffusion de l'objet final</p>

mise en œuvre prévisionnelle

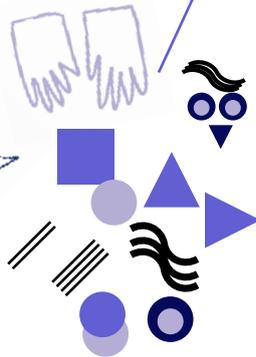
semaine 1

Rencontre
Intégration



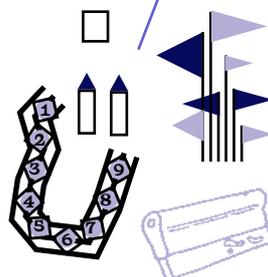
semaine 2

Ateliers recherches
Récoltes image, formes, proposition de jeux graphiques



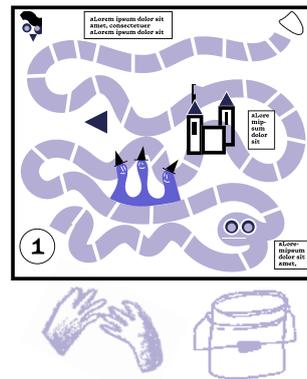
semaine 3

Ateliers encadrés
Développement graphiques d'éléments nécessaires au jeu et à la fresque



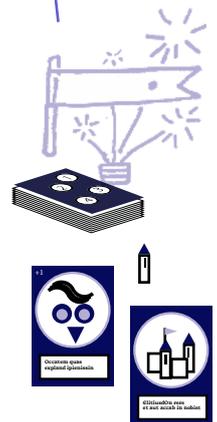
semaine 4

Fresque collaborative
Chantier peinture



semaine 5

Restitution



Les pieds au sec

PROJET POP

avec les habitant·es du Taillan-Médoc

budget
prévisionnel

♠ **coordination**

600 €

☺ Suivi du projet, coordination avec les acteurs du projet, réunion, rendez-vous, etc.

♥ **conception et création du projet**

3400 €

☺ Recherches et écriture du projet
 ☺ Conception du processus de création à plusieurs mains (graphisme + photo + édition + récolte sonore & textuelles, etc.) au local POP
 ☺ Création des outils de récoltes, de création graphique et typographique pour la réalisation des productions par les participant·es au local POP

♣ **interventions**

3500 €

☺ Ateliers participatifs environ 3 par semaines (sur 4 semaines de présence)
 ☺ Traitement des récoltes
 ☺ Chantier ouvert peinture en extérieur - réalisation de l'édition à jouer

♦ **valorisation et restitution**

1500 €

☺ Réalisation du jeu (plateau et/ou jeu de carte), livret de bord du projet
 ☺ Temps festif : présentation, médiation et valorisation du projet

estimation frais et matériel

1000 €

☀ Frais de déplacement
 ☀ Pôle outils graphiques
 - Impressions
 - Matériel sérigraphie (encre, insolation, papier)
 - Consommables atelier et petite fourniture (papier, peinture, ciseaux, colles, etc...)
 ☀ Pôle chantier peinture
 - Peinture
 - Petites fourniture (pinceaux, scotch, seaux, etc...)

estimation total du budget

10 000 €

financements
complémentaires

Deux possibilités en cas de demande de subventions et de co-financement :
 une pour la valorisation, impression et diffusion du jeu, l'autre augmenter notre temps de présence sur le territoire et d'atelier à réaliser avec les habitant·es

☺ Impression du jeu de plateau en sérigraphie et façonnage d'un jeu en plusieurs exemplaire
Estimation : 4000 €

☺ Intervenant extérieur : Jean-Baptiste Pigneur, concepteur de jeu de société
Estimation : 1500 €

> Aide individuelle à la création (AIC) / janvier 2025
 > Soutien à un projet artistique du CNAP / novembre 2024

☺ Développement des ateliers en EHPAD
Estimation : 2000 €
 Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2024 - Gironde (33) - 2ème fenêtre juin 2024

☺ Développement des ateliers en lycée / lycées de l'Enseignement agricole
 Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 3 – Résidence d'artiste - Financeurs : Région Nouvelle Aquitaine
Estimation : 3000 €

OBJET : Convention de partenariat tripartite Bégayer l'Obscur – 15 novembre 2024
N°45/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention de partenariat tripartite avec :

- la cie Sélénote, association sise 48 rue Massicault 16000 Angoulême, représentée par M. Julien Chamoux agissant en qualité de président,
- la Ligue de l'Enseignement de Gironde, sise 72 avenue de l'Église Romane, 33370 Artigues-près-Bordeaux, représentée par Stéphane Brunel agissant en qualité de président,
- la ville du Taillan-Médoc, représentée par Monsieur Eric Cabrillat en qualité de Maire, pour une représentation du spectacle Bégayer l'obscur de la cie Sélénote, dans le cadre de la quinzaine de l'égalité et de la diversité de Bordeaux Métropole et dans le cadre du festival Hors-jeu/En jeu de la ligue de l'enseignement de la Gironde, le vendredi 15 novembre 2024 à 20h au Polca, 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1688 (mille six cent quatre-vingt-huit) euros TTC, frais de matériel et de transport compris, à verser à la cie Sélénote par La ligue de l'enseignement de la Gironde et par la ville du Taillan-Médoc comme suit :

- 1148 (mille cent quarante-huit) euros TTC en charge de la ville du Taillan-Médoc
- 540 (cinq cent quarante euros) euros TTC en charge de la ligue de l'enseignement de la Gironde

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas et hébergement de l'équipe artistique ainsi que les droits d'auteur.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 28/10/2024

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

CONVENTION DE PARTENARIAT SPECTACLE BEGAYER L'OBSCUR

Entre les soussignés :

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° Siret : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan Médoc – Place Michel Réglade -33320 Le Taillan Médoc

Contact : Romain Tacciarria – Responsable Service Culture et vie Locale

Tél. : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73 – Courriel : r.tacciarria@taillan-medoc.fr

Représentée par **Monsieur Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan Médoc**

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

d'une part

Et :

LA COMPAGNIE SELENOTE (association)

N° Siret : 42188316600041 - N°TVA : FR90383890233

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-L-R-20-003 899 et 3-L-R-20-003 904

Adresse : 48 rue Massicault 16000 ANGOULEME

Représentée par Julien Chamoux, en sa qualité de président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

d'autre part

Et :

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GIRONDE

N° SIRET : 781 837 620 000 17

N°APE : 5520Z

N°Licence : L-D-21-000703

N° TVA intracommunautaire : non assujettie

Adresse : 72 avenue de l'Église Romane, 33370 Artigues-près-Bordeaux

@ : culture@laligue33.org

Téléphone : 06 22 00 80 30

Représenté Stéphane Brunel agissant en qualité de président

Ci-après dénommé « **LE CO-ORGANISATEUR** »

d'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa saison culturelle LA MAIRIE DU TAILLAN-MEDOC organise une représentation du spectacle Bégayer l'Obscur de LA COMPAGNIE SELENOTE en partenariat avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GIRONDE qui inclut cette représentation dans le cadre de l'édition 2024 de son festival « Hors jeu / En jeu ». La représentation se déroulera le vendredi 15 novembre 2024 à l'auditorium du POLCA.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de l'auditorium du ~~Palca, 8 rue de Calavet~~ au Taillan-Médoc dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Nom du spectacle : Bégayer l'Obscur, spectacle musical

La vendredi 15 novembre 2024 à 20h

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs concernant ce spectacle.
- si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport ; l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Le spectacle *Bégayer l'obscur* est enregistré auprès de la SACD sous le numéro 709046. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique même en cas de gratuité du spectacle contrairement aux dispositions de l'art.76.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge une partie du cachet DU PRODUCTEUR ainsi que le repas des trois artistes le soir de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge une partie du cachet DU PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **1688€** TTC.

Somme T.T.C. en toutes lettres : **mille six cent quatre-vingt-huit euros** répartis comme suit :

- **1148 (mille cent quarante-huit) euros** TTC en charge de l'ORGANISATEUR à verser au PRODUCTEUR

- **540 (cinq cent quarante euros) euros TTC en charge du CO-ORGANISATEUR à verser au PRODUCTEUR**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-213305196-20241030-DM_045_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024

ARTICLE 6 – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu scénique sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 15 novembre 09h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage à être autonome sur l'organisation technique de son spectacle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (art. 5) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés) pour le paiement de l'ORGANISATEUR, il sera effectué sur présentation de facture de la part du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de spectacle en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une clause de rupture de contrat et la somme fixée à l'article 5 reste due dans son intégralité. L'ORGANISATEUR peut prévoir une solution de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du **Tribunal Administratif de Bordeaux**.

Fait au Taillan-Médoc, le 28/10/2024,

LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC

Eric Cabrillat
Maire



LA COMPAGNIE SELENOTE

Julien Chamoux
Président

Association Sélénote
48, rue Massicault
16000 ANGOULÊME
selenotecompagnie@gmail.com
Siret : 421 883 166 00041 - APE 9002Z



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GIRONDE

Stéphane Brunel
Président



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FÉDÉRATION DE LA GIRONDE
Château Bétailhe
72, avenue de l'Église Romane
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
Tél. 05.56.44.52.25. - Fax 05.56.01.02.84

DÉCISION MUNICIPALE

19 novembre 2024

**Direction des Moyens Généraux et de l'Action Economique
N° 46/2024**

OBJET : RENONCEMENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE FONDS DE COMMERCE :

Magasin : Salon de coiffure sis 118 avenue de la Boétie

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2 du 24 mars 2009 relative à l'instauration d'un droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu la délibération n° 6 du 15 mars 2024 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, notamment celle « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code » ;

Vu la déclaration n° DC 2024-01 en date du 19 novembre de Maître JELADE Elodie, relative à la cession du fonds de commerce salon de coiffure, sis 118 avenue de la Liberté, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

Considérant que la cession du fonds commercial ne contrarie pas la nécessité de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune du Taillan-Médoc renonce à faire usage de son droit de préemption concernant la cession du fonds de commerce salon de coiffure, sis 118 avenue de la Boétie, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

ARTICLE 2 : La vente peut par conséquent être conclue aux prix et conditions figurant dans la déclaration préalable, soit notamment :

- Localisation : 118, avenue de la Boétie
33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;
- Description : salon de coiffure
- Modalité : Vente amiable

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- Au vendeur ou toute personne chargée de l'exécution de la vente ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20/11/2024
- de sa publication le 20/11/2024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Modification du budget 2024 – Virements de crédits entre chapitre
N°047-2024

Le Maire de la commune du TAILLAN-MEDOC,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun (M57),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2021, portant adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024 portant adoption de la Décision Modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés par chapitre pour permettre l'engagement de diverses dépenses,

D É C I D E

Article 1 : D'effectuer les virements de crédits de chapitre à chapitre suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	Imputation comptable	MONTANT (€)
	Section fonctionnement		
011	Charges à caractère général	011/020/6188	- 7 616,00
014	Atténuations de produits	014/01/7392221	7 616,00
011	Charges à caractère général	011/4221/611	- 13 000,00
65	Autres charges de gestion courante	65/281/65568	13 000,00

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le comptable public ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain

Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20 novembre 2024
- de sa publication le 20 novembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241120-DM_047a_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat Association Transrock / Krakatoa– 30 novembre 2024
N°48/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'association Transrock/Krakatoa, représentée par Monsieur Didier Estèbe sa en qualité de directeur, pour l'achat et la revente de places aux taillanais pour le spectacle « La Krakaboum » qui aura lieu le samedi 30 novembre 2024 au Krakatoa, 3 avenue Victor Hugo 33700 Mérignac, dans le cadre de la Chouette Navette.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de cet achat à la somme maximale de 250 euros TTC (deux cent cinquante euros).
L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 27/11/2024

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
-de sa transmission en préfecture le
-de sa publication le

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de l'organisation de la Chouette Navette du 30 novembre 2024

ENTRE :

ASSOCIATION TRANSROCK KRAKATOA

N° SIRET : 380 163 436 000 13

Code APE : 9001 Z

Adresse : 3, avenue Victor Hugo – 33700 Mérignac

Téléphone : 05 56 24 34 29

E-mail : barbara.moreau@krakatoa.org

Représentée par Monsieur Didier Estèbe, directeur du Krakatoa

Ci-après dénommé "LE PARTENAIRE"

d'une part,

ET

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Romain Tacciarria - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : r.tacciarria@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric Cabrillat, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"

d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville du Taillan-Médoc organise des Chouettes Navettes plusieurs fois par an.

Les Chouettes Navettes permettent de faciliter l'accès des taillanais à des propositions artistiques métropolitaines en leur faisant bénéficier de tarifs préférentiels. Le public taillanais est invité à se déplacer en groupe d'une manière créative, artistique et conviviale, sans difficulté de transport.

Pour la prochaine Chouette Navette du samedi 30 novembre, il est convenu que la ville du Taillan-Médoc achète des places du spectacle « Krakaboum » à l'association Transrock Krakatoa. Ces places seront ensuite proposées à la vente du public taillanais.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles l'Organisateur s'accorde avec le Partenaire pour la réservation de 50 places à proposer à la vente de son public, ainsi qu'une invitation.

Spectacle : Krakaboum

Date : Samedi 30 novembre 2024

Horaire : 15h

Lieu : 3 avenue Victor Hugo 33700 Mérignac

Nombre de places maximum réservées pour l'Organisateur : 50 places payantes + 1 invitation

ARTICLE 2 – PRIX DES PLACES

Le prix des places est le suivant :

- Tarif d'achat par la ville du Taillan-Médoc : tarif unique de 5€
- Tarif de revente au public taillanais par la ville du Taillan-Médoc : tarif unique de 5€

Le Partenaire mettra également à disposition de l'Organisateur 1 invitation à destination de l'agent de la ville du Taillan-Médoc qui accompagne le groupe de taillanais.

ARTICLE 3 – RÉTROCESSION DE PLACES

Il est convenu que l'Organisateur et le Partenaire feront un point courant novembre 2024 pour réévaluer le nombre de places réservées. Si l'Organisateur considère qu'il ne sera pas en capacité de vendre la totalité des 50 places, l'Organisateur et le Partenaire décideront ensemble du nombre de places à rétrocéder au Partenaire.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Organisateur s'engage à verser au Partenaire la somme maximum de 250,00 TTC (cinq cents euros) soit 50 places pour un tarif unique de 5€.

Ce montant sera ajusté en fonction de l'éventuelle rétrocession (cf. article 3).

Aucun acompte ne sera demandé à l'Organisateur. Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la Chouette Navette sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Organisateur s'engage à faire mention de ce partenariat sur tous les supports de communication liés à cette Chouette Navette.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait au Taillan-Médoc, le 21/11/2024

LE PARTENAIRE*

Didier ESTEBE

Directeur de Transrock Krakatoa

lu et approuvé
ASSOCIATION TRANSROCK
KRAKATOA

3 avenue Victor Hugo - 33700 Mérignas
Tél. 05 56 24 34 29 • Fax. 05 56 24 34 29
transrock@krakatoa.org
* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Licence N°1 : L-R-20-021960
Licence N°2 : L-R-20-021960
Licence N°3 : L-R-20-021960

L'ORGANISATEUR*

Eric Cabrillat

Maire du Taillan-Médoc

Eric Cabrillat


DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession avec l'association La Brigade du Bonheur X Chouette Navette - 30 novembre 2024
N°49/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association La Brigade du Bonheur, sise 19 promenades des cheminots 33800 Bordeaux, représentée par Madame Jeffeline Thauront en qualité de présidente, pour la prestation « Blindtest Chouette Navette », le 30 novembre 2024 à 14h15 à bord de la Chouette Navette, départ du parking avenue de Soulac devant l'école Tabarly, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 550 euros net de TVA (cinq cent cinquante euros).
L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 27/11/2024

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
-de sa transmission en préfecture le
-de sa publication le

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession avec l'association La Brigade du Bonheur X Fête de Noël - 7 décembre 2024
N° 50/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association La Brigade du Bonheur, sise 19 promenades des cheminots 33800 Bordeaux, représentée par Madame Jeffeline Thauront en qualité de présidente, pour la prestation « Animations Fête de Noël », le 7 décembre 2024 à 15h00 au POLCA, 8 rue calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1650 euros net de TVA (mille six cent cinquante euros). L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 27/11/2024

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Fanny Pageaud

N° 52 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Fanny Pageaud, 40 rue de Tunis, 31200 Toulouse, en sa qualité d'auteur-illustratrice, pour animer de rencontres avec 3 classes de CM1/CM2 de la commune dans le cadre du projet scolaire « l'aventure du livre » le 05 juin 2025 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 700,56 euros, frais d'hébergement et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec La Librairie Nouveau Chapitre

N° 53 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec la librairie Nouveau Chapitre, 41 rue François Mitterrand, 33160 Saint Medard en Jalles, représentée par Madame Lara Condamin, en sa qualité de libraire, pour animer de rencontres avec 9 classes de CM1/CM2 de la commune dans le cadre du projet scolaire « l'aventure du livre » le mardi 3, jeudi 5 et le vendredi 6 juin 2025 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 1170 euros TTC, les repas de midi seront pris en charge par la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Les Petites Moustaches
N° 54 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Les Petites Moustaches, 39 bis place des martyrs de la résistance ,33000 Bordeaux, représentée par Madame Sophie Gallo-Selva en sa qualité d'éditrice, pour animer de rencontres avec 3 classes de CM1/CM2 de la commune dans le cadre du projet scolaire « l'aventure du livre » le 6 juin 2025 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 516 euros TTC.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



ERIC CABRILHAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec SARL Dadoclem
N°55 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec SARL Dadoclem, 7 rue Jérôme Mauvigney ,33200 Bordeaux, représentée par Madame Danica Urbani, en sa qualité d'éditrice, pour animer deux journées de rencontres avec 6 classes de CM1 /CM2 de la commune dans le cadre du projet scolaire « l'aventure du livre » le 3 et 5 juin 2025 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 1224 euros TTC.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



ERIC CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025
- de sa publication le 10 janvier 2025

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part,

SARL Dadoclem

7 rue Jérôme Mauvigney 33200 BORDEAUX

Tél : 05.35.31.50.39

N° SIRET : 49003145700032

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par **Le**

Maire, Eric Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

SARL Dadoclem interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre du projet scolaire "l'aventure du livre" le mardi 3 juin et le jeudi 5 juin 2025, en sa qualité d'éditrice pour enfants.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

SARL Dadoclem interviendra sur la commune les mardi 3 et jeudi 5 juin 2025. Elle recevra 6 classes de CM1/CM2 sur le site du POLCA, pour son livre Le gang d'Arlette.

Article 3 : Intervenants

Danica Urbani animera ces rencontres.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

L'organisateur s'engage à verser à l'autrice susnommée la somme de incluant :
1224 € TTC selon le tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs 2025 pour la jeunesse
pour 2 journées de rencontres.

La somme de **1224 €** sera versée par mandat administratif à **SARL Dadoclem** à l'issue de l'ensemble de l'action sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.pro

Article 5 : Assurances

SARL Dadoclem déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, la collectivité et **SARL Dadoclem** examinera ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2 exemplaires,

Le 10/12/2024

Le Maire,



Eric Caprinat

l'intervenante,

SARL Dadoclem

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec L'Association les Parcheminiers
N° 57 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'Association les Parcheminiers, 42 rue de la République, 33310 Lormont, représentée par Marie Soyeux en qualité de Présidente, pour la représentation du spectacle nommé « Concert dessiné par Antoine et Guillaume Trouillard » le 17 janvier 2025 à 20h au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 1200 euros net, frais du repas et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

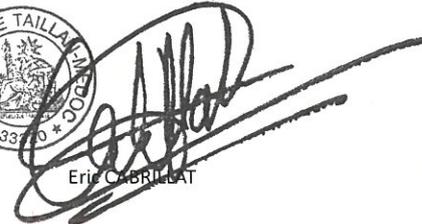
Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec l'Atelier BaZ
N°58 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'Atelier BaZ, 23 route de Lartigue ,33650 Martillac, représentée par Madame Céline Champagne en qualité de présidente, pour un atelier de martelage de végétaux sur tissu appelé « Tata kizomé » auprès des adultes et d'enfants à partir de 10 ans dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le 16 avril 2025 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 330 euros, frais de matériel et de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Samira Chaudet
N°59 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Samira Chaudet, 1067 avenue de Sénéjac, 33290 Le Pian Médoc, pour un atelier « création de ma synergie d'huiles essentielles pour lutter contre le stress » auprès d'un public à partir de 12 ans dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le 21 mai 2025 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 250 euros.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025

-de sa publication le 10 janvier 2025